

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00381
Numéro SIREN : 453 558 751
Nom ou dénomination : A.D.C.e.m.

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2022 sous le numéro de dépôt 2983

A.D.C.E.M.
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : Route Henry
Bâtiment 312-313
ZA PARC DE HAYE
54840 VELAIN EN HAYE
453 558 751 RCS EPINAL

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 13 DECEMBRE 2017

L'an 2017,
Le 13 décembre,
A 08 heures,

Monsieur Amico DI CIANNO,
demeurant 23 rue Ernest RENAN 54520 LAXOU,

Propriétaire de la totalité des 1000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société A.D.C.E.M.,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélative aux cessions de parts sociales,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Après avoir rappelé :

- I- Aux termes de deux actes sous signature privée en date du 05 septembre 2009 et du 09 septembre 2009, déposés au siège social contre remise d'une attestation de la gérance le 09 septembre 2009 et déposés chacun au greffe le 13 mars 2014, portant cession :
- par Monsieur Didier FAURAUS à Monsieur Amico DI CIANNO de 20 parts sociales lui appartenant dans la Société, numérotées de 921 à 940
 - par Monsieur Guy DELALLE à Monsieur Amico DI CIANNO de 20 parts sociales lui appartenant dans la Société, numérotées de 941 à 960

II- Aux termes de trois actes sous signature privée en date à VELAIN EN HAYE du 14 avril 2016, déposés chacun le 14 avril 2016 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession :

- par Monsieur Jean-Michel CHATEAU à Monsieur Amico DI CIANNO de 20 parts sociales lui appartenant dans la Société,, numérotées de 901 à 920
- par Monsieur Patrick LARATTE à Monsieur Amico DI CIANNO de 20 parts sociales lui appartenant dans la Société, numérotées de 961 à 980
- par Monsieur Franck USSEL à Monsieur Amico DI CIANNO de 20 parts sociales lui appartenant dans la Société, numérotées de 981 à 1000

l'associé unique décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES

Suite aux cessions de parts sociales intervenues les 21/01/2008, 05/09/2009, 09/09/2009 et 14/04/2016, les 1000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1000 et entièrement libérées sont attribuées en totalité à Monsieur Amico DI CIANNO, associé unique.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Amico DI CIANNO



STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société A Responsabilité Limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- Tous travaux et prestations d'électricité, de mécanique, d'électromécanique, d'électronique, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement ;
- La fabrication, la réparation, la maintenance, le négoce, l'import-export de tous matériels électriques, électromécaniques, électroniques ;
- La vente d'isolations, de vernis ;
- La fabrication, la réparation de moteurs.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de Sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"A.D.C.e.m."

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Z.A parc de Haye Route Henry Bâtiment 312-313
54840 – VELAIN EN HAYE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la Loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au CREDIT LYONNAIS, agence de NANCY SAINT GEORGES, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 26 avril 2004.

▪ Par la Société "RECKEL", la somme de mille cinq cents Euros, ci.....	1.500 Euros
▪ Par Monsieur Amico DI CIANNO, la somme de sept mille cinq cents Euros, ci	7.500 Euros
▪ Par Monsieur Jean-Michel CHATEAU, la somme de deux cents Euros, ci.....	200 Euros
▪ Par Monsieur Didier FARAUS, la somme de deux cents Euros, ci.....	200 Euros
▪ Par Monsieur Guy DELALLE, la somme de deux cents Euros, ci.....	200 Euros
▪ Par Monsieur Patrick LARATTE, la somme de deux cents Euros, ci.....	200 Euros
▪ Par Monsieur Franck USSEL, la somme de deux cents Euros, ci.....	200 Euros
TOTAL.....	10.000 EUROS

- **Madame Marta AROSIO,**
Epouse commune en biens de Monsieur Amico DI CIANNO,
- **Madame Béatrice ROCHE,**
Epouse commune en biens de Monsieur Jean-Michel CHATEAU,
- **Madame Pascale LOMBARD,**
Epouse commune en biens de Monsieur Didier FARAUS,
- **Madame Christiane DIDIER,**
Epouse commune en biens de Monsieur Guy DELALLE,
- **Madame Noëlle ZIEGLER,**
Epouse commune en biens de Monsieur Patrick LARATTE,

ont reconnu, par actes ci-annexés, avoir été averties par leurs époux respectifs des apports ci-dessus effectués à l'aide de biens de communauté. Elles n'ont pas manifesté l'intention de devenir personnellement associées de la Société, déclarant réserver leurs droits patrimoniaux sur les parts attribuées à leurs époux, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associée dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES

Suite aux cessions de parts sociales intervenues les 21/01/2008, 05/09/2009, 09/09/2009 et 14/04/2016, les 1000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1000 et entièrement libérées sont attribuées en totalité à Monsieur Amico DI CIANNO, associé unique.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à :

➤ **DIX MILLE (10.000) EUROS.**

I – Il est divisé en MILLE (1.000) PARTS SOCIALES de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées.

II – Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – CESSION ENTRE VIFS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'Huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'Associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux Associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des Associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux Associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà Associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà Associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, choisis par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés prise à la majorité des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les Associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des Associés, soit sous la forme d'un acte unanime (sous seings privés ou notarié). Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "Associé unique".

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'Assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les Lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe à la Société.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes sont établis conformément aux Lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des Associés dans les conditions prévues par ces Lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés A Responsabilité Limitée et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est attribué à l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés réparti entre les Associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une Société Commerciale d'une autre forme ou en Société Civile peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'Associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Amico DI CIANNO, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées ci-après :

- *Prise à bail d'un local sis à FROUARD (54390), 08 Rue De L'Embanie ;*
- *De prendre tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale. C'est ainsi que Monsieur Amico DI CIANNO est autorisé, dans le cadre de son mandat et pour le compte de la Société, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de clients, procéder à tous achats nécessaires, recruter tout personnel et le payer, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et, en général, faire le nécessaire ;*

- *De verser entre les mains de Maître WELTZER les sommes destinées au paiement des frais de constitution de la Société.*

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait à Frouard
A l'origine le 30/04/2004
Mis à jour le 13/12/2017
En quatre exemplaires

M. Amico DI CIANNO

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'AC' or a stylized version of the name, written over a light blue horizontal line.